

d'application générale) de ce qu'il est convenu d'appeler l'État d'accueil, les États membres imposent à des prestataires de services d'autres États membres une obligation de verser une indemnité de trajet et une indemnité journalière aux travailleurs détachés sur leur territoire, compte tenu du fait que, d'après la législation nationale en cause, tout travailleur détaché est considéré comme travaillant en régime de déplacement professionnel pendant toute la durée du détachement, ce qui lui ouvre droit à la fois aux indemnités de trajet et aux indemnités journalières?

1.6.2. Les articles 56 et 57 du TFUE et/ou l'article 3 de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés comme ne permettant pas à une juridiction nationale de refuser de reconnaître la répartition des travailleurs en classes de rémunération conçue et appliquée par une société d'un autre État membre dans son État d'origine, si une telle répartition a été faite?

1.6.3. Les articles 56 et 57 du TFUE et/ou l'article 3 de la directive 96/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent à un employeur venant d'un autre État membre de fixer valablement, et de façon contraignante pour le juge de l'État d'exécution du travail, le classement des travailleurs en groupes salariaux dans une situation où une convention collective d'application générale dans le pays d'exécution du travail a exigé la mise en place d'un classement en groupes salariaux différent du point de vue du résultat final ou l'État membre d'accueil dans lequel les travailleurs du prestataire de services de l'autre État membre ont été détachés peut-il imposer au prestataire de services de respecter les dispositions relatives aux critères de classement des travailleurs en catégories salariales?

1.6.4. Faut-il, dans le cadre de l'interprétation de l'article 3 de la directive 96/71/CE, lu à la lumière des articles 56 et 57 du TFUE, considérer la prise en charge de l'hébergement imposée à l'employeur par les dispositions de la convention collective visée dans la question 5.6. et les bons d'alimentation distribués au titre du contrat de travail du prestataire de services venant d'un autre État membre comme des compensations de dépenses encourues à cause du détachement ou comme ressortissant à la notion de taux de salaire minimal au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive?

1.6.5. Les dispositions combinées de l'article 3 de la directive 96/71/CE et des articles 56 et 57 du TFUE peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'une convention collective d'application générale de l'État d'exécution du travail doit être considérée comme justifiée par des exigences d'ordre public dans le cadre de l'interprétation de la question de la rémunération du travail à la tâche, de l'indemnité de trajet et des indemnités journalières?

dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

Recours introduit le 17 juillet 2013 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-405/13)

(2013/C 260/68)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet et L. Nicolae, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 2, point 1, de l'article 3, paragraphe 5, sous b), et paragraphes 7, 8 et 9, sous c), de l'article 5, de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphes 1 à 7, de l'article 10, paragraphes 2 et 5, de l'article 11, paragraphe 8, de l'article 13, paragraphes 4 et 5, sous b), de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphe 2, sous c), de l'article 31, paragraphe 3, de l'article 34, paragraphe 2, de l'article 37, paragraphe 1, sous k), p) et q), paragraphe 3, sous b) et d), et paragraphes 10 à 12, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 39, paragraphes 1, 4 et 8, et de l'annexe I, point 1, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, qu'en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la Roumanie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour la violation de l'obligation de communication de toutes les dispositions de transposition de la directive 2009/72 s'élevant à 30 228,48 euros par jour de retard à partir de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive en droit national a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué

⁽¹⁾ JO L 211, p. 55.